



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2026-265

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées en vue de la réalisation d'un inventaire des zones humides sur le territoire de la communauté d'Agglomération Ardenne Métropole mené par Ardenne Métropole

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-I et suivants et l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, sollicitant l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises mandatées pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, afin de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire de la communauté Agglomération d'Ardenne Métropole ;

Vu les annexes ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides,

Considérant que les opérations précitées nécessitent l'intervention de géomètres experts, sur le terrain, mandatés par Ardenne Métropole ;



Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour que ces personnels n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de pénétrer, présenté par Ardenne Métropole, est complet et régulier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRETE

Article 1 :

Les intervenants des bureaux d'études Atelier des Territoires et Dumay mandatés par Ardenne Métropole ainsi que le personnel d'Ardenne Métropole, accréditées à cet effet, listés en annexe IV, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation pour procéder à l'inventaire des zones humides dans le périmètre de la communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole jusqu'au 31 décembre 2027.

Les opérations consisteront à réaliser des investigations de terrain et notamment des sondages pédologiques à la tarière d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 120 cm afin de délimiter les zones humides dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'actions de préservation et de restauration des zones humides du territoire Ardenne Métropole. L'approche pédologique n'interviendra que si le critère floristique et topographique s'avèrent insuffisants.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne 39 communes situées sur l'emprise de l'étude et précisées en annexe II.

Article 2 :

Les agents d'Ardenne Métropole missionnés à cet effet et ceux des bureaux d'études travaillant pour son compte (annexe IV), seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en particulier :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée, soit le onzième jour,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, soit le sixième jour,



Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 3 :

Les maires des communes précisées en annexe, la directrice départementale de la sécurité publique des Ardennes ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge d'Ardenne Métropole.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par le code de la justice administrative.

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027 à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes précisées en annexe I, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Ardennes au bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et sur son site internet à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr



Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en lettre recommandée avec accusé de réception,

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex)
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (M. le ministre de l'intérieur - 1 Place Beauvau - 75008 Paris).
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>,

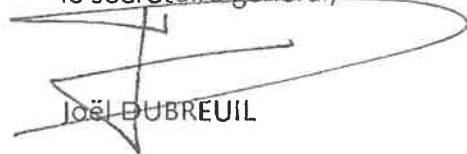
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale de la sécurité publique des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, ainsi que les maires des communes précisées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires des Ardennes, au délégué territorial des Ardennes pour l'agence régionale de santé Grand-Est, aux sous-préfètes de Sedan, Rethel et Vouziers.

Charleville-Mézières, le 08 AVR. 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Liste des annexes :

- Annexe I : liste des communes
- Annexe II : plan parcellaire communes concernées
- Annexe III: Tableau parcellaire
- Annexe IV: intervenants



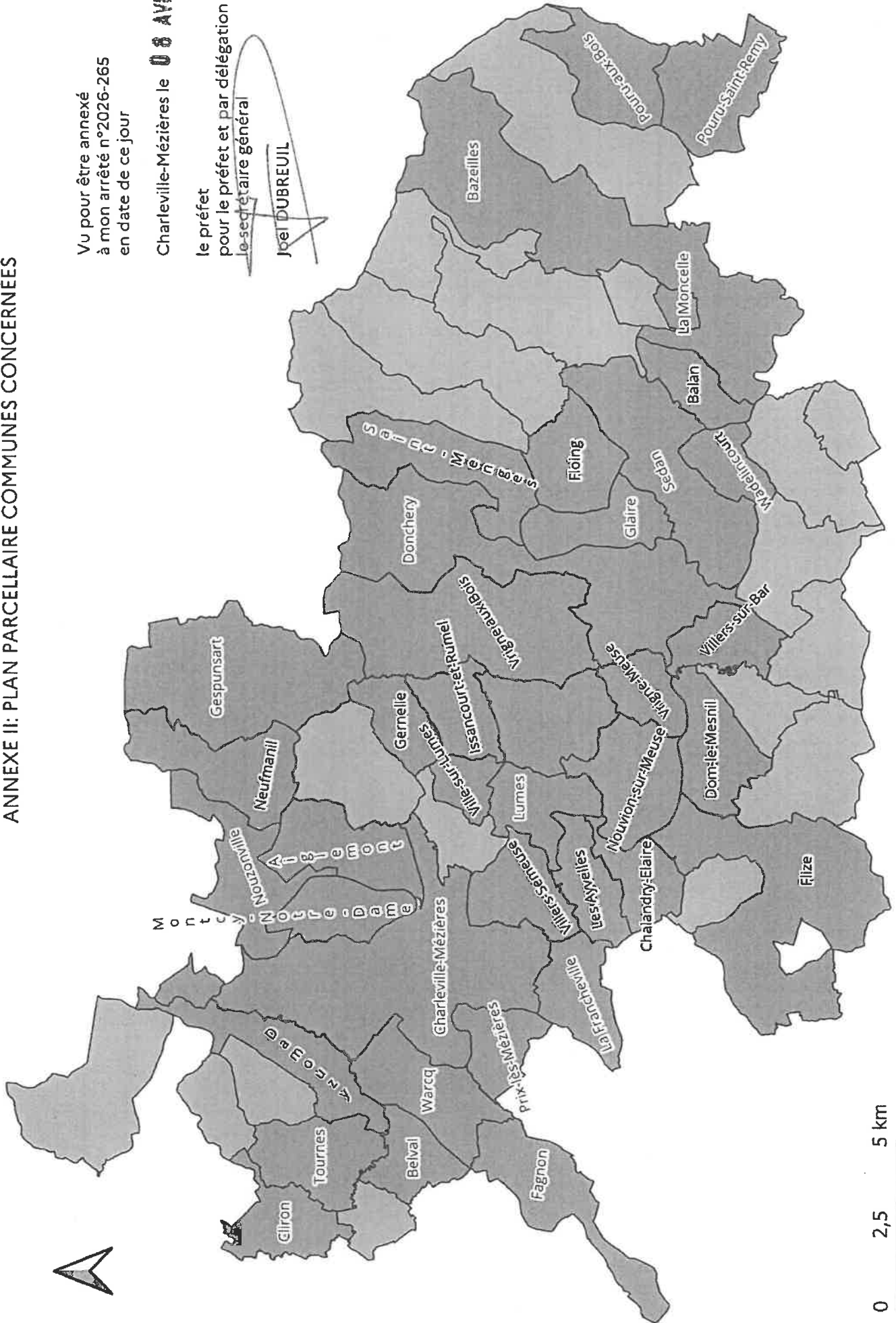
ANNEXE II: PLAN PARCELLAIRE COMMUNES CONCERNÉES

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2026-265
en date de ce jour

Charleville-Mézières le **08 AVR. 2021**

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

JOËL DUBREUIL





Publié le : 18/04/2026 08:56 (Europe/Paris)

Par : Kevin Dewolf

https://www.intramuros.org/vrigne-meuse/documents_administratifs/59260